

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ALGERIE

RAPPORT NATIONAL SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION

**47^e session de la Conférence internationale de l'éducation
Genève, 8 – 11 septembre 2004**

Note :

Document produit par reconnaissance optique de caractères (OCR). Des erreurs peuvent subsister. (Les tableaux ont été omis.)

ALGERIE

SUPERFICIE: 2.380.000 km²

POPULATION : 29.300.000 (1999)

Analphabètes 15 ans et plus : 37 % (1999)

Analphabètes 15 –24 ans : 13% (1999)

Elèves scolarisés : 7.849.004 dont 3.806.416 filles (2003/2004)

Dépenses publiques ordinaires (enseignement primaire, moyen et secondaire) 187 milliards de dinars algériens (1999) dont 71 % pour l'enseignement de base de 9 ans ce qui représente 4,7 % du PIB.

taux brut d'admission en 1ere année : 104 % (1999)

taux net d'admission en 1ere année : 80 % (1999)

Avertissement: Le présent bilan sur l'éducation ne fait état que du secteur de l'éducation nationale qui comprend l'enseignement de base de neuf ans et de l'enseignement secondaire – ce qui correspond à l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire premier cycle (de bases) et l'enseignement secondaire deuxième cycle.

La formation professionnelle, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, relevant d'autres départements ministériels, sont exclus de ce rapport.

Principes et objectifs généraux de l'éducation:

Les principes régissant le système éducatif algérien sont définis par la constitution algérienne.

- Le droit à l'enseignement est garanti
- l'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi « L'enseignement est dispensé gratuitement dans tous les établissements d'éducation et de formation et les frais d'entretien et de fonctionnement de ces établissements sont à la charge de l'Etat et des collectivités locales. »
- l'enseignement est obligatoire pour une durée de 9 ans « Tout Algérien a droit à l'éducation et à la formation. Ce droit est assuré par la généralisation de l'enseignement obligatoire d'une durée de neuf ans pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans révolus. »
- l'Etat organise le système d'enseignement et veille à l'égalité des conditions d'accès à l'enseignement post-fondamental sans autre limitation que les aptitudes individuelles d'une part, les moyens et les besoins de la société d'autre part. *L'enseignement est gratuit à tous les niveaux, quel que soit le type d'établissement public fréquenté.*

L'enseignement est assuré en langue nationale à tous les niveaux, d'éducation et de formation et dans toutes les disciplines. L'enseignement d'une ou plusieurs langues étrangères est organisé dans des conditions fixées par décret.

L'éducation et la formation continue sont dispensées par l'Etat aux citoyens qui en manifestent le désir sans distinction d'âge, de sexe ou de profession.

L'éducation est une oeuvre d'intérêt national et constitue une priorité. L'Etat peut, à cet effet, faire appel à toute personne dont la formation ou la compétence est de nature à renforcer ou à améliorer l'activité pédagogique.

L'ordonnance du 16 avril 1976 précise les missions, finalités et objectifs du système éducatif:

Le système éducatif a pour mission de développer la personnalité des enfants et des citoyens et leur préparation à la vie active, de faire acquérir les connaissances générales scientifiques et technologiques, de répondre aux aspirations populaires de justice et de progrès et d'assurer l'éveil des consciences à l'amour de la patrie.

Le système éducatif se fixe comme objectifs d'inculquer aux jeunes les principes de justice et d'égalité entre les citoyens et les peuples et de les amener à combattre toute forme de discrimination, de dispenser une éducation qui favorise la compréhension et la coopération entre les peuples pour la paix universelle et l'entente des nations, de développer une éducation en accord avec les droits de l'homme et ses libertés fondamentales.

L'enseignement préscolaire est un enseignement destiné aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge scolaire obligatoire. C'est un enseignement de compensation qui prépare les enfants à l'entrée à l'école de base. La prise en charge de l'éducation préscolaire et sa progressive généralisation notamment au profit des enfants les plus défavorisés est un facteur essentiel de démocratisation de l'éducation reconnue et affirmée comme droit. Il est garanti par la constitution et par

l'ordonnance du 16 Avril 1976 au plan national et par la convention internationale des droits de l'enfant. L'éducation préscolaire vise principalement la socialisation de l'enfant, futur entrant dans l'enseignement de base.

L'éducation préscolaire a pour mission d'aider chaque enfant à acquérir son autonomie, des attitudes et des compétences qui permettront de construire les apprentissages fondamentaux. L'éducation préscolaire a pour objectif d'inculquer une éducation et de bonnes habitudes pratiques, en favorisant leur développement physique, en faisant naître, en eux, le sens du dévouement et l'amour de la patrie, en les habituant à l'effort et au travail en groupe, en leur donnant, une éducation artistique appropriée, en les initiant aux premiers éléments de lecture, d'écriture, et de calcul.

La possibilité de créer des établissements d'enseignement préparatoire est donnée aux collectivités locales, aux organisations de masse et aux entreprises économiques du secteur public. Le décret 92-382 du 19 octobre 1992 portant organisation de l'accueil et de la garde de la petite enfance et le décret 04-90 du 24 Mars 2004 ont permis l'émergence d'un secteur privé dans le domaine de l'enseignement préparatoire.

L'enseignement de base d'une durée de 9 ans constitue une éducation de base commune à tous les élèves; il est assuré par l'école primaire de 5ans, et par le collège d'enseignement moyen de 4 ans.

L'enseignement primaire

Ses missions :

L'objectif général de l'enseignement primaire est de développer toutes les capacités de l'enfant en lui apportant les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques.

Il lui permet de recevoir une éducation convenable, d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets et de son propre corps, de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. Il lui permet également l'acquisition progressive de savoir méthodologique et le prépare à suivre dans de bonnes conditions la scolarité au collège d'enseignement moyen.

L'enseignement primaire se déroule au sein de l'**Ecole Primaire**, établissement de base de tout le système éducatif national. Le statut de cet établissement lui permet d'avoir les moyens indispensables à sa mission et d'élaborer un **projet d'établissement**. Ce projet d'établissement définit les modalités particulières de mise en oeuvre sous l'autorité du directeur, des programmes nationaux en précisant les activités scolaires et périscolaires, les modalités de prise en charge des différentes catégories d'élèves.

L'enseignement Moyen :

Ses missions :

L'enseignement constitue la dernière phase de l'enseignement de base, avec ses propres finalités et des compétences bien définies. Celles-ci assurent pour chaque élève un socle **de compétences** incompressible **d'éducation**, de **culture** et de **qualification** lui permettant de poursuivre des études et des formations post-obligatoire ou de s'intégrer dans la vie active. L'enseignement

moyen se déroule dans les collèges d'enseignement moyen.

Son organisation

L'enseignement moyen est caractérisé par quatre années d'études. Les disciplines sont assurées par des enseignants différents. Les matières s'organisent autour de «pôles» disciplinaires. Ils visent à donner une culture générale, non seulement littéraire mais aussi scientifique, technique et artistique.

Les moyens didactiques du primaire et du moyen

Le manuel scolaire est l'outil essentiel dans l'enseignement de base. Plusieurs titres sont édités par discipline pour chaque niveau scolaire. La répartition des différents manuels est comme suit [*Omis*].

Jusqu'à l'année 2002/2003, l'édition du manuel scolaire était du domaine exclusif de l'Office National des Publications Scolaires (ONPS), organe public relevant du Ministère de l'Education Nationale. Depuis l'année scolaire 2003/2004 l'édition s'est élargie aux éditeurs publics et privés. L'objectif étant d'améliorer la qualité du manuel tant dans le fond que dans la forme.

Le Ministère de l'Education Nationale propose deux formules pour leur acquisition: vente ou location annuelle afin de permettre la couverture entière des besoins de manuels scolaires.

L'enseignement secondaire accueille les élèves issus de l'école de base dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation. Il a pour objet, outre, la poursuite des objectifs généraux de l'école de base le renforcement des connaissances acquises, la spécialisation progressive dans les différents domaines en rapport avec les aptitudes des élèves et les besoins de la société. A ce titre, il favorise soit, l'insertion dans la vie active, soit, la poursuite des études en vue d'une formation supérieure.

- *L'enseignement secondaire général et technologique* a pour mission principale de préparer les élèves en vue de la poursuite des études dans l'enseignement supérieur.
- *l'enseignement secondaire technique et professionnel* a pour but la préparation des jeunes à l'occupation d'emplois dans les secteurs de production. Il prépare, également, à des formations supérieures.

Depuis le début des années 1990, l'architecture de l'enseignement secondaire, nonobstant les dispositions de l'ordonnance 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation, se présente comme suit :

- Un enseignement secondaire général et technologique organisé en 9 filières et sanctionné par le baccalauréat ;
- Un enseignement technique organisé en 6 filières et sanctionné par le baccalauréat de technicien.

L'ENSEIGNEMENT DES ADULTES

L'enseignement des adultes a pour mission d'assurer l'alphabétisation et l'élévation constante du niveau d'enseignement et de culture générale des citoyens. Il s'adresse aux personnes n'ayant pas bénéficié d'un enseignement scolaire ou avant eu une scolarité insuffisante.

L'enseignement des adultes est dispensé :

- soit dans des institutions spécialement créées à cet effet ;
- soit dans des établissements d'éducation et de formation ;
- soit dans les entreprises économiques et sur les lieux de travail ;

L'enseignement des adultes peut préparer, au même titre que les établissements d'éducation :

- aux examens et concours organisés par le secteur de l'éducation en vue de l'obtention de titres et de diplômes ;
- aux concours d'entrée dans les écoles, centres et instituts de formation générale ou professionnelle.

Dans le cadre des programmes du secteur de l'éducation, l'Office National d'Alphabétisation et d'Enseignement pour Adultes (ONAEA) est chargé de concevoir et de mettre en oeuvre une stratégie, des programmes et des moyens didactiques destinés à lutter contre l'analphabétisme et à promouvoir des opérations de formations permanentes au profit des analphabètes.

I-Objectifs de l'ONAEA:

- L'alphabétisation des adultes a pour but d'assurer l'enseignement et l'apprentissage de la langue nationale.
- Cet enseignement /apprentissage est organisé sur la base de programmes étalés sur trois années scolaires, soit 8 mois par année, avec un horaire hebdomadaire de 9 heures.
- Un enseignement optionnel de 3 heures par semaine est également affecté à la langue tamazight et au français.

- Les programmes et contenus d'enseignement /apprentissage sont répartis en trois niveaux, ou étapes,
 1. Niveau I ou étape dite de « base » de l'alphabétisation
 2. Niveau II ou étape de « lancement » pour assurer l'ouverture vers différentes disciplines (calcul- sciences...),
 3. Niveau III ou étape de « suivi » ayant pour but de favoriser l'acquisition des compétences et capacités nécessaires afin d'accéder à « l'auto formation » à l'issue du cycle complet d'alphabétisation.

II- Publics visés:

Le public visé dans le cadre de l'alphabétisation, se situe dans la tranche d'âge de 10 ans et plus.

Le taux d'analphabétisme (10 ans et plus) est de 31,66 % (féminin : 40.33 % ; masculin : 23.11 %) (statistiques de 1998).

PLANS D'ACTION:

Programmes d'alphabétisation développés au cours des dernières années :

- **Projet d'alphabétisation de la femme et de la jeune fille (1990-2002) :**

Ce programme répond au souci de réduire le taux d'analphabétisme assez élevé, constaté au niveau de la population féminine.

- **Programme 2003/2004 :**

Elargissement et organisation du partenariat dans le domaine de l'alphabétisation avec le secteur public et la société civile concernés

- convention avec le Ministère de la Justice, Direction Générale des Prisons et des Centres de Rééducation ;
- convention avec les différentes Associations Nationales et Locales activant dans le domaine.

Ces conventions sont opérationnelles depuis la rentrée 2003/2004.

Supports didactiques développés au cours des dernières années (1990/2002)

Les manuels :

Niveau 1: «Pour la femme et la jeune fille»
 Niveau II et III: «machaal el hayet »
 Niveau II et III) : « Manuel de Calcul »

Supports didactiques développés en 2003/2004

- Réaménagement des programmes
- Tronc commun niveau I « apprenons ensemble »
- Guides pour alphabétiseurs.

Supports didactiques en cours de réalisation :

- Réaménagement des programmes de calcul et de langue arabe ;
- Elaboration de référentiels de formation en cours d'emploi des alphabétiseurs ;
- Mise en place de groupes d'études et de recherche dans le cadre de l'évaluation et de la conception de l'outil didactique de soutien.

Perspectives de développement :

1-Les données exposées ci-dessus mettent en évidence la nécessité d'une action d'envergure en direction des franges de la population qui n'ont pu bénéficier ni d'une scolarité dans l'école fondamentale, ni d'une possibilité d'accès aux cours dispensés dans le cadre de l'ONAEA.

A cet effet, il s'avère indispensable de poursuivre et d'élargir les programmes initiés par l'ONAEA au bénéfice des citoyens restés en marge du système éducatif pour différentes raisons, ce qui implique la nécessité d'un engagement et d'une participation plus poussée des institutions qui relèvent du système éducatif dans sa globalité afin de contribuer à l'éradication ou du moins à l'atténuation de l'analphabétisme, facteur important d'inégalité sociale.

2-Mise en place d'une cellule pour la réalisation d'une stratégie nationale qui sera présentée aux membres du conseil de gestion et d'orientation de l'office.

Priorités et préoccupations actuelles en matière d'éducation :

Il a été entrepris une réforme globale du système éducatif. Cette réforme s'inscrit parmi la série de réformes que le Président Abdelaziz BOUTEFLIKA a mises en chantier. La Commission de Nationale de Réforme du Système Educatif a été installée le 13 mai 2000 par le Président de la République lors d'une cérémonie solennelle où ont été conviés les présidents des institutions nationales, des chefs de partis politiques, les représentants de la société civile et du mouvement associatif ainsi que des syndicats. La commission était chargée de procéder, sur la base de critères scientifiques et pédagogiques, à une évaluation du système éducatif en place en vue d'établir un diagnostic qualifié, objectif et exhaustif de tous les éléments constitutifs du système d'éducation, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur, et d'étudier, en fonction de cette évaluation, une refonte totale et complète du système éducatif. La commission a donc été chargée de proposer un projet définissant les éléments constitutifs d'une nouvelle politique éducative comportant, notamment, une proposition de schéma directeur portant d'une part, sur les principes généraux, les objectifs, les stratégies et les échéanciers de mise en oeuvre graduelle de la nouvelle politique éducative, et, d'autre part, sur l'organisation et l'articulation des sous-systèmes ainsi que l'évaluation des moyens humains, financiers et matériels à mettre en place.

La Commission a adopté son rapport général (mi mars 2001). Ce projet de réforme de l'éducation correspond à une étape de la démarche globale de réforme du système éducatif engagée par l'Etat, réforme dont l'opportunité a été constamment confortée au cours de ces dernières années par les réactions de mécontentement de l'opinion publique devant les performances insuffisantes enregistrées aux examens scolaires, notamment au baccalauréat, et par les aspirations légitimes de la société à un enseignement et une formation de qualité pour ses enfants. L'injection ponctuelle de mesures dites qualitatives n'a pas suffi, malgré une légère tendance à l'amélioration observée au cours des cinq dernières années.

Par ailleurs, les mutations intervenues dans les différents domaines, tant au plan national qu'international s'imposent comme éléments constitutifs majeurs du développement national que l'éducation doit alimenter en générations formées et qualifiées. Parmi ces mutations, on peut citer:

1. au plan national

- l'avènement du pluralisme politique, ce qui implique pour le système éducatif la préparation des jeunes générations à une perception juste du concept de démocratie et de tout ce qu'il sous-tend comme valeurs et attitudes au service d'une société irriguée par son identité nationale et tendue vers le mieux-être et la modernité;
- l'abandon de l'économie planifiée et des modes de gestion centralisée et l'avènement de l'économie de marché, avec toutes les mesures socio-économiques qui la caractérisent et l'accompagnent (réduction des dépenses publiques, ajustement structurel, restructuration industrielle, démonopolisation du commerce extérieur, privatisation,...), ce qui appelle l'éducation à préparer le futur citoyen à vivre dans cet environnement et à s'y adapter;

2. au plan international

- la mondialisation de l'économie, qui exige de l'éducation la préparation adéquate des individus et de la société à la compétition impitoyable qui se profile au seuil du 21^e siècle où la prospérité économique des nations dépendra essentiellement du volume et de la qualité des connaissances scientifiques et des savoir-faire technologiques qu'elles auront intégrés;
- le développement rapide des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que des moyens modernes d'information et de communication, dont l'impact sur l'évolution des professions appelle l'éducation à axer ses programmes et ses méthodes pédagogiques sur le développement des capacités d'analyse, de raisonnement, d'argumentation et de synthèse qui permettent l'adaptation à cette évolution des professions.

Au regard de ce contexte, l'examen de la législation qui régit le système éducatif, en l'occurrence l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation, montre qu'elle exige des adaptations au niveau de plusieurs de ses aspects, quoiqu'elle ait le mérite d'avoir consacré certains principes fondamentaux, modes d'organisation et de fonctionnement, qui demeurent toujours d'actualité.

Lois et autres règlements fondamentaux relatif à l'éducation :

Le cadre légal:

L'éducation et la formation sont régies par l'ordonnance N° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée ainsi que les décrets et textes d'application qui en découlent:

- Décret N° 76-66 du 16 Avril 1976 relatif au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental
- Décret N° 76-67 du 16 Avril 1976 relatif à la gratuité de l'éducation
- Décret N° 76-68 du 16 Avril 1976 relatif au conseil de l'éducation
- Décret N° 76-69 du 16 Avril 1976 portant modalités d'élaboration de la carte scolaire
- Décret N° 76-70 du 16 Avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école préparatoire
- Décret N° 76-71 du 16 Avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale
- Décret N° 76-72 du 16 Avril 1976 complété portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire
- La loi N° 84-05 du 07 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;
- Décret exécutif N° 04-90 du 24 Mars 2004 fixant les conditions de création, ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement

Législation et réglementation concernant la scolarité obligatoire et gratuite :

- l'article 5 de l'ordonnance du 16 avril 1976 : **l'enseignement est obligatoire pour tous les enfants âgés de six ans à seize ans révolus.**
- le décret N° 76-66 du 16 avril 1976 relatif au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental stipule dans son article 1^{er} : **L'enseignement fondamental est obligatoire pour les enfants qui atteignent: l'âge de six (06) ans pendant l'année civile en cours** conformément à l'article 5 de l'ordonnance N° 76-35 du 16 avril 1976.
- Le décret N° 76-67 du 16 avril relatif à la gratuité de l'éducation et de la formation, stipule dans son article premier que l'enseignement est dispensé gratuitement dans tous les établissements d'éducation et de formation.

Description des stratégies adoptées concernant les élèves qui ont besoin d'un enseignement spécial :

L'Enseignement Spécialisé :

Avec la mise en place de l'enseignement fondamental, le Ministère de l'Éducation Nationale a créé deux dispositifs pour traiter les difficultés d'apprentissage constatées chez des élèves. Il s'agit du rattrapage et de l'enseignement d'adaptation.

Le rattrapage concerne les élèves qui accusent des déficits d'acquisition ou qui manifestent des difficultés jugées "légères" dans une ou plusieurs activités d'apprentissages fondamentaux. Par contre, l'enseignement d'adaptation est destiné aux élèves qui souffrent d'un retard scolaire profond et global.

L'éducation des élèves handicapés (sensoriels et mentaux) quant à elle, est prise en charge par le secteur de la protection sociale. Conformément aux innovations récentes dans les sciences de l'éducation et aux recommandations de l'UNESCO, le secteur de l'éducation en collaboration avec les secteurs de la santé et de la population, de la protection sociale, chacun en ce qui le concerne, assure des services particuliers au profit des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques. Il s'agit des élèves retardés scolaires, des élèves malades hospitalisés pour une longue durée, des élèves non-voyants et des élèves sourds-muets.

Dans ce cadre, un dossier a été préparé, comportant une stratégie globale pour assurer des services médico-psycho-pédagogiques à cette catégorie d'élèves en collaboration avec les différents partenaires. En ce qui concerne les élèves retardés scolaires, le Ministère de l'Éducation Nationale a pris en charge le soin de traiter leurs difficultés scolaires d'une manière intense et circonstancielle, leur permettant de poursuivre les activités des apprentissages fondamentaux dans des classes spéciales et les autres activités dans les classes normales. Une fois qu'ils atteignent un niveau de compétence leur permettant de suivre normalement le cursus scolaire, ils sont réintégrés dans les classes normales. (Des commissions psychopédagogiques et médicales sont mises en place. Elles ont pour mission le dépistage, le suivi et la réintégration de cette catégorie d'élèves). La stratégie éducative adoptée pour cette catégorie d'élèves, se base sur l'adaptation des programmes et des méthodes avec les besoins de ces élèves. Elle préconise un enseignement individualisé et une organisation en groupes restreints.

En ce qui concerne les élèves non-voyants et les élèves sourds, des arrêtés interministériels entre le Ministère de l'Éducation Nationale et le Ministère de la Protection Sociale fixent les modalités pour ouvrir des classes à cette catégorie d'élèves au sein même des établissements relevant du secteur de l'éducation nationale afin de favoriser leur intégration sociale. L'encadrement de ces classes est assuré par un personnel spécialisé relevant de la protection sociale. Les programmes qui y sont appliqués, sont des programmes aménagés selon la nature des handicaps.

Pour ce qui est des élèves malades hospitalisés pour une longue durée, des arrêtés interministériels entre le secteur de l'éducation nationale et celui de la santé, fixent les modalités d'organisation des cours avec un contenu et un horaire adapté en faveur de cette catégorie d'élèves. Ces cours sont assurés par des enseignants relevant de l'éducation nationale.

Administration et gestion du système d'éducation

Conformément à la composition du gouvernement, le système éducatif algérien est réparti sur trois départements ministériels: le ministère de l'éducation nationale (enseignement de base et secondaire), le ministère de la formation professionnelle et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (auquel sont rattachés les services du ministre délégué à la recherche scientifique. Chacun de ces ministères administre et gère le sous-système dont il est chargé selon une organisation et des modalités édictées par des textes juridiques qui lui sont propres.

La coordination inter-sectorielle s'effectue au sein des conseils du gouvernement et des réunions interministérielles et à travers les commissions mixtes et les groupes de travail créés selon les besoins pour étudier des questions telles que l'orientation des élèves et des étudiants et la gestion des flux, l'organisation des cursus et des programmes pédagogiques, la formation des enseignants et des cadres, l'utilisation optimum des infrastructures et des équipements, l'adéquation formation emploi, etc.

L'ordonnance 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation prévoit en ses articles 70, 71 et 72 le partage des responsabilités et des compétences entre les différents échelons de l'Etat que constituent l'administration centrale, la wilaya et la commune.

Ainsi, le ministre chargé de l'éducation exerce une tutelle sans partage sur tous les aspects liés à la prestation des services pédagogiques (réglementation, programmes, moyens didactiques, examens, carte scolaire, construction et équipements, statuts des personnels, inspection et contrôle pédagogique et administratif).

Article 70: sont de la compétence du ministre chargé de l'éducation :

- Les questions pédagogiques ayant trait, notamment aux contenus, plans d'études et moyens didactiques,
- L'élaboration des textes d'organisation du système éducatif,
- La réglementation scolaire,
- L'exécution des plans nationaux et des programmes sectoriels en matière d'éducation et de formation,
- L'élaboration des normes de construction et d'équipements des locaux scolaires,
- La détermination des règlements relatifs aux examens et concours ainsi que l'octroi des titres et diplômes,
- La définition des types d'établissements d'éducation et de formation et leur répartition géographique,
- La tutelle pédagogique et administrative des établissements d'éducation et de la formation,
- L'élaboration des statuts particuliers et des modalités de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation, en collaboration avec le ministère chargé de la fonction publique et le ministère des finances, l'inspection et le contrôle pédagogique administratif des établissements et des personnels d'éducation et de formation.

Le rôle de la wilaya consiste principalement à collecter et communiquer aux services centraux les informations demandées, à réaliser les infrastructures éducatives prévues, à appliquer les instructions et directives ministérielles concernant le fonctionnement des établissements.

Article 71 : sont de compétence de la wilaya :

- La collecte et la communication aux services centraux compétents, de toutes les informations et études relatives à l'élaboration du plan national en matière d'éducation et de formation,
- L'exécution des programmes de wilaya en matière d'éducation et de formation au niveau de la wilaya,
- L'application des instructions et directives relative~s au fonctionnement des établissements d'éducation et de formation,
- Le développement des activités culturelles, artistiques et sportives scolaires, ainsi que de l'action sociale scolaire.

La commune joue un rôle vis à vis de la wilaya identique à celui de cette dernière vis à vis des services centraux; elle est en plus chargée de la supervision et du suivi des travaux de réalisation des infrastructures implantées sur son territoire.

Article 72 : sont de la compétence de la commune:

- La collecte et la communication aux services centraux, par l'intermédiaire de la wilaya, de toutes les informations et études en matière d'éducation et de formation,
- L'exécution des plans communaux et des programmes locaux concernant l'éducation et la formation,
- Le développement des activités culturelles, artistiques et sportives scolaires et l'encouragement des initiatives en faveur de l'action sociale scolaire,
- La direction et la surveillance des travaux de construction, d'aménagement et d'équipement des établissements d'éducation et de formation implantés sur le territoire de la commune, à l'exception des projets qui relèvent des services de la wilaya ou de l'Etat,

La loi N° 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune; et la loi N° 90-09 du 07 avril 1990 relative à la wilaya; précisent le cadre de répartition des charges entre l'Etat et chacune de ces collectivités locales; en matière de réalisation et de maintenance des infrastructures, en particulier, la commune est concernée par les établissements de l'enseignement de base, la wilaya pour ceux de l'enseignement secondaire et de la formation.

Les attributions du ministre sont précisées de manière détaillée par décret. Le dernier en date est celui du 6 septembre 1994. ce décret constitue le cadre réglementaire pertinent pour orienter l'ensemble des activités du ministère de l'éducation nationale. L'esprit et les termes du décret soulignent le rôle important de pilotage dévolu au ministre, notamment en matière d'élaboration, de mise en oeuvre, de suivi et de contrôle des politiques éducatives comme celles portant, par exemple, sur les programmes d'études, les moyens d'enseignement, les statuts et la formation des personnels, l'évaluation pédagogique. A cet effet, le ministre dispose d'une administration centrale dont l'organisation est fixée par décret. Celle en vigueur (décret 94-266 du 6 septembre 1994) comprend :

Le secrétariat général, assisté de deux directeurs d'études, impulse, anime, coordonne et contrôle les activités de l'ensemble des structures centrales et des services extérieurs du ministère; le bureau du courrier et de la communication lui est directement rattachée.

Le cabinet regroupe huit chargés d'études et de synthèses et six attachés de cabinet dont les activités sont coordonnées par le Chef de Cabinet. Les missions du cabinet revêtent un caractère essentiellement politique (stratégie globale, relations avec le gouvernement, le parlement, les mouvements associatifs, les syndicats, les organisations internationales, les médias, etc.)

L'inspection générale créée par décret est dirigée par un inspecteur général assisté de 10 inspecteurs; elle est chargée des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des structures déconcentrées, des établissements et des organes relevant du ministère de l'éducation nationale. Elle coordonne les activités des corps d'inspection et, à ce titre, elle veille au bon fonctionnement des établissements scolaires et de formation au plan pédagogique, administratif et financier.

Les directions, au nombre de dix, regroupent l'essentiel des fonctions qu'assure le système éducatif: il s'agit des la direction :

- 1- De l'enseignement fondamental,
- 2- De l'enseignement secondaire général,
- 3- De l'enseignement secondaire technique,
- 4- De la formation,
- 5- De l'évaluation, de l'orientation et de la communication,
- 6- Des études juridiques et de la coopération,
- 7- Des activités culturelles et sportives et de l'action sociale,
- 8- De la planification,
- 9- Des personnels,
- 10- Des finances et des moyens

Chaque direction comprend 3 à 4 sous-directions organisées chacune en deux ou quatre bureaux.

L'action de l'administration centrale est soutenue et complétée par celle des établissements et offices nationaux et des directions de wilaya.

1. **Le centre national d'alphabétisation (CNA), créé en 1964, transformé en Office National d'Alphabétisation et d'Education des Adultes (ONAEA)** en 1995, est un établissement public à caractère administratif chargé de concevoir et de mettre en oeuvre une stratégie, des programmes et des moyens didactiques destinés à lutter contre l'analphabétisme et à promouvoir des opérations de formation permanentes au profit des alphabétisés.
2. **L'Institut National de la recherche en Education (INRE), créé en 1996** à l'issu de la restructuration de l'ex Institut Pédagogique National (IPN) créé en 1962, est également un établissement public à caractère administratif, chargé de la recherche pédagogique, de la mise en place des mécanismes et du suivi des procédures d'agrément des manuels scolaires et d'homologation des livres para scolaires et autres documents et matériels didactiques d'appoint.
3. **L'Office National des Publications Scolaires (ONPS)**, est un établissement à caractère industriel et commercial issu de la restructuration de l'ex-Institut Pédagogique National (IPN) en 1990; il est chargé de la production et de la diffusion des manuels scolaires et autres supports didactiques.
4. **L'Office National de l'Enseignement et de la Formation à Distance (ONEFD)** par correspondance, radiodiffusion et télévision est un établissement à caractère administratif créé par décret N° 01-288 du 24 septembre 2001 portant modification du statut du Centre National d'Enseignement Généralisé (CNEG) créé en 1969 et qui était chargé de dispenser un enseignement à distance aux élèves empêchés de poursuivre leurs études dans un établissement scolaire. Les cours s'adressent aussi aux travailleurs et aux citoyens désireux d'améliorer leur niveau d'instruction, de se préparer aux différents examens et concours ou aspirant à une promotion socioprofessionnelle.
5. **Le Centre d'Approvisionnement et de Maintenance en Equipement et**

Matériels Didactiques (CAMEMD) est un établissement à caractère administratif créé en 1986, chargé d'acquérir et de fournir aux établissements les équipements didactiques et technico-pédagogiques et d'en assurer la maintenance.

6. **L'Institut National de la Formation du Personnel de l'Education (INFPE)** est un établissement public à caractère administratif créé en 2000, résultant de la modification du statut du Centre National de la Formation des Cadres de l'Education (CNFCE) qui existait depuis 1981. Il est chargé de la formation initiale des personnels d'inspection, de direction et de gestion financière des établissements scolaires et de la formation continue des différents personnels exerçant dans le secteur de l'éducation nationale.
7. **L'Office National des Examens et Concours (ONEC)** est un EPA qui s'est vu confier dès sa création en 1989 l'ensemble des missions détenues par l'ex-direction des examens; à savoir: l'organisation de tous les examens et concours scolaires et professionnels..
8. Le Centre national **de la Documentation Pédagogique (CNDP)** est un EPA créé en 1992, il est chargé d'acquérir et de mettre à la disposition" des établissements scolaires, sous forme de dotations, de ventes, de prêts ou d'abonnements, une documentation pertinente, au faite des développements scientifiques, technologiques et pédagogiques, susceptible de constituer une source d'auto-formation pour les utilisateurs et, partant, d'améliorer le processus d'enseignement-apprentissage.
9. **La Commission nationale des programmes (CNP)**, créée en juin 1998 a pour mission d'émettre des avis et des propositions au ministre chargé de l'éducation sur toute question relative aux programmes d'enseignement notamment; la conception générale des enseignements; le référentiel général des programmes; la conformité des projets de programmes avec les finalités et les objectifs du système.
10. **Le Conseil National de l'Education et de la Formation, (CNEF)** créé par décret exécutif N° 03-407 du 5 novembre 2003 est un organe national de consultation et de concertation, d'étude et d'évaluation en matière d'éducation et de formation.
11. **L'Observatoire National de l'Education et de la Formation, (ONEF)** créé par décret Présidentiel N° 03-46 du 5 novembre 2003 est une structure d'expertise, d'études, de suivi, de veille et d'analyse prospective du système d'éducation et de formation.
12. **Le Centre National Pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight**, créé par décret exécutif N° 03-470 du 2 décembre 2003 est chargé du développement de l'enseignement de la langue Tamazight qui est une langue nationale.
13. **Le Centre National d'Intégration des Innovations Pédagogiques et de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (CNIIPDTIC)**, créé par décret exécutif N° 03-471 du 2 décembre 2003 dont l'objectif est d'élaborer des études, des recherches, de consulter, d'élaborer et de diffuser des innovations pédagogiques et des nouvelles technologies de l'information et de la communication en éducation.
14. **Les directions de l'éducation de wilaya** assurent la mise en œuvre de la politique d'éducation décidée par les services centraux et veillent aux conditions de scolarité des élèves et au bon fonctionnement des établissements d'enseignement. Les opérations successives de déconcentration et de décentralisation leur ont conféré d'importants pouvoirs de décision, notamment en matière de gestion des ressources humaines et financières, de programmation et de carte scolaire. En dehors des programmes, méthodes et horaires, de la réglementation relative aux examens, des nomenclatures des équipements didactiques et autres moyens d'enseignement,

pratiquement toutes les autres missions propres au secteur de l'éducation sont déconcentrées, soit complètement décentralisées.

15. La coordination entre les directions de l'éducation de wilaya, et avec les principaux corps d'encadrement (inspecteurs, chefs d'établissements) s'effectue au niveau régional au sein d'espaces de concertation dénommés «**conférences régionales** — au nombre de 4) et au niveau national au sein de la **conférence nationale**.

En outre, il faut relever que certains ministères ou organisations contribuent selon leurs spécialités respectives aux actions d'éducation; il s'agit notamment :

- du ministère de la jeunesse et des sports, par sa contribution dans les classes sport/études en assurant l'encadrement et le matériel sportif.
- du ministère de la santé et de la population, par sa contribution dans l'hygiène scolaire.
- du ministère du travail et de la protection sociale, par sa contribution à la prise en charge de l'éducation au profit des enfants handicapés; ainsi que par l'organisation de l'accueil et de la garde de la petite enfance.
- du ministère de la solidarité, par sa contribution aux fournitures scolaires et au transport scolaire.
- La Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves apporte son soutien moral et matériel à l'action éducative et participe à la vie scolaire.
- Des associations d'alphabétisation contribuent, en liaison avec l'office national de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes à la résorption du phénomène d'analphabétisme; l'association «IQRA» mérite d'être signalée pour son action notamment en direction des femmes rurales.

Depuis le début des années 1990, le secteur privé a commencé à se développer dans le domaine de l'enseignement malgré le monopole de l'Etat sur le système éducatif consacré par l'ordonnance 76-35 sus-citée. Pour contourner les dispositions de cette ordonnance, les investisseurs privés se sont organisés dans le cadre de la loi régissant le mouvement associatif et ont créé de véritables établissements privés d'enseignement. Pour le moment, la collecte des informations concernant ce secteur ne se fait pas au niveau de l'administration publique, mais il est indéniable qu'il contribue positivement au développement de l'éducation. La tendance actuelle est au rétablissement officiel de l'enseignement privé dans un cadre réglementé. Le Décret exécutif N° 04-90 du 24 Mars 2004 fixe les conditions de création, ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement Ce décret précise les obligations des fondateurs des établissements privés d'éducation et d'enseignement vis-à-vis de l'Etat et des parents d'élèves. Il définit la nature, l'organisation et le fonctionnement de ces établissements sur la base d'un cahier des charges élaboré par les services du ministère de l'éducation nationale.

Structure et organisation du système d'éducation

Le système d'éducation algérien administré par le ministère de l'éducation nationale comprend les niveaux d'enseignement et de formation suivants :

- l'éducation préscolaire,
- l'enseignement de base, regroupant l'enseignement primaire et l'enseignement complémentaire,
- l'enseignement secondaire, regroupant l'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technique.
- l'enseignement supérieur
- la formation professionnelle
- la formation des adultes

L'EDUCATION :

L'éducation est considérée comme un investissement productif et stratégique ; elle bénéficie à ce titre de ressources et de moyens nécessaires à la prise en charge de la demande sociale d'éducation et à la réponse aux besoins du développement national.

L'Etat garantit le droit à l'enseignement à toute Algérienne et tout Algérien ainsi qu'aux enfants d'étrangers résidant en Algérie. Ce droit est assuré par la généralisation de l'enseignement de base d'une durée de 9 années de scolarité, et par la garantie de l'égalité des chances en matière de conditions de scolarisation et de poursuite d'études après l'enseignement de base. L'enseignement est obligatoire pour toutes les filles et tous les garçons âgés de 6 ans à 16 ans révolus. L'enseignement est gratuit à tous les niveaux dans les établissements relevant du secteur public de l'éducation.

Le secteur de l'éducation, en liaison avec les établissements hospitaliers et les autres structures spécialisées concernées, veille à la prise en charge pédagogique appropriée et à l'intégration scolaire des élèves handicapés et des malades chroniques.

L'EDUCATION PRESCOLAIRE

L'éducation préscolaire est destinée aux enfants âgés de quatre à six ans ; elle les prépare à l'accès à l'enseignement de base. L'éducation préscolaire est dispensée dans des écoles préparatoires, des jardins d'enfants et des classes enfantines.

Le ministre chargé de l'éducation est responsable, en matière d'éducation préscolaire, notamment de :

- l'élaboration des programmes éducatifs;

- la définition des normes relatives aux infrastructures, au mobilier scolaire, aux équipements et aux moyens didactiques ;
- la définition des conditions d'admission des élèves ;
- l'élaboration des programmes de formation des éducateurs ;
- l'organisation de l'inspection et du contrôle pédagogiques.

L'ENSEIGNEMENT DE BASE:

L'enseignement de base d'une durée de 9 années de scolarité. 5 ans dans le primaire et 4 ans dans le moyen.

- L'enseignement de base est dispensé dans des écoles primaires et collèges de l'enseignement moyen.
- La fin de la scolarité dans l'enseignement de base est sanctionnée par un examen final ouvrant droit à l'obtention d'un diplôme appelé « **brevet d'enseignement de base** »
- Les élèves de 4ème année de l'enseignement moyen sont déclarés admis et sont orientés vers l'enseignement secondaire en fonction de leurs aptitudes. Les élèves non admis ont la possibilité de rejoindre soit la formation continue, soit la formation professionnelle, soit la vie active, s'ils ont atteint l'âge de seize ans révolus.
- La durée officielle de l'année scolaire est de 36 semaines pour tous les cycles, soit 216 jours.

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE :

L'enseignement secondaire se subdivise en :

- enseignement secondaire général et technologique;
- enseignement secondaire technique.

D'une durée de trois ans, l'enseignement secondaire est organisé en filières générales, technologiques et techniques reliées entre elles par un système de passerelles permettant des réorientations en cours de scolarité.

La scolarité dans l'enseignement secondaire est sanctionnée par :

- le baccalauréat pour les filières de l'enseignement secondaire général et technologique ;
- le baccalauréat de technicien pour les filières de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves admis au baccalauréat et au baccalauréat de technicien peuvent postuler à la poursuite d'études et de formations supérieures.

Les élèves non admis au baccalauréat et au baccalauréat de technicien ont la possibilité soit de postuler à la formation continue ou à la formation professionnelle, soit de rejoindre la vie active.

L'enseignement secondaire est dispensé dans des établissements appelés "lycées d'enseignement général", "lycées polyvalents", "technicums" qui sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La durée des études est de 03 années, la 1ère année correspondant au tronc commun. La durée officielle de l'année scolaire est de 36 semaines.

Le financement de l'Education

Les dépenses publiques d'éducation sont assurées pour une grande part par l'Etat et dans une moindre mesure par les collectivités locales (communes et wilayas).

En effet, et à l'exception des dépenses liées au gardiennage et à l'entretien des écoles primaires assurées par les communes, l'Etat prend en charge la quasi-totalité des dépenses de personnel pédagogique, administratif, technique et de service des trois niveaux d'enseignement (primaire, moyen et secondaire).

La totalité des dépenses d'équipement et des dépenses à caractère social (interventions publiques) sont à la charge de l'Etat, de même que les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement moyen et d'enseignement secondaire général et technique.

Les communes financent la totalité des dépenses relatives au fonctionnement des écoles primaires (maintenance, eau, gaz, électricité, téléphone, fournitures de bureau et pédagogiques, produits d'entretien,...)

Les wilayas prennent en charge les grosses réparations des établissements d'enseignement moyen et d'enseignement secondaire général et technique.

Pour la première fois, à compter de 2001 et sur une période de trois ans, l'Etat prend en charge les dépenses de réhabilitation des écoles primaires et ce pour pallier les retards accusés par les communes dans ce domaine pour manque de ressources financières. L'enveloppe budgétaire retenue à cet effet pour 2001 est de 3.2 milliards de dinars.

L'augmentation sensible, depuis 2003, des dépenses non réparties est due à la budgétisation de l'allocation spéciale de scolarité pour un montant de 6 milliards de DA annuellement au profit de 3 millions d'élèves démunis.

[TABLEAUX OMIS]

LE PROCESSUS EDUCATIF

les principaux objectifs et finalités :

L'enseignement de base a pour mission d'assurer une éducation de base commune à tous les élèves. Elle a une durée de neuf (09) ans. L'école de base est chargée de dispenser aux élèves :

- un enseignement de langue arabe leur permettant une maîtrise totale de l'expression écrite et orale, considéré comme instrument de travail et d'échange pour se pénétrer des différentes disciplines et pour communiquer avec le milieu ;
- un enseignement comprenant les fondements des mathématiques et des sciences qui permette d'acquérir les techniques d'analyse, de raisonnement et de compréhension au monde vivant et inerte ;
- les bases des sciences sociales et notamment des connaissances historiques, politiques morales et religieuses, qui permettent aux élèves de se pénétrer du rôle et de la mission de la nation algérienne et de la révolution ainsi que les lois régissant l'évolution sociale et d'acquérir les comportements et les attitudes conformes aux valeurs de l'Islam
- un enseignement artistique qui éveille en eux le sens esthétique et les anime à participer à la vie culturelle ;
- une éducation physique de base et la pratique régulière d'une activité sportive ;
- l'enseignement des langues étrangères qui doit leur permettre d'accéder à une documentation simple dans ces langues, à connaître les civilisations et cultures étrangères et à développer la compréhension et la solidarité mutuelle entre les peuples.

L'enseignement secondaire d'une durée de 3 ans dont une de tronc commun est organisé selon le schéma ci après : [OMIS]

1ere année secondaire Tronc-commun

Lettres

Sciences

Technologie

2AS et 3AS

Filières

Lettres :

- Lettres et Sciences Humaines
- Lettres et Langues Etrangères
- Lettres et Sciences Islamiques

Sciences :

- Sciences de la Nature et de la Vie
- Sciences Exactes
- Gestion et Economie

Technologies :

- Génie Civil
- Génie Mécanique *Technologies*
- Génie Electrique

Techniques

- Fabrication mécanique
- Electronique
- Electrotechnique
- Bâtiment et travaux publics
- Chimie
- Techniques comptabilités

L'enseignement secondaire a pour mission de développer les connaissances entrant dans la culture de base de l'élève; cette éducation gravite autour de:

- la maîtrise de la langue arabe comme instrument de communication et d'apprentissage, d'éveil, de création et de développement dans les domaines scientifiques et pédagogiques,
- la connaissance du patrimoine culturel national.
- le renforcement d'une éducation basée sur les principes de croyance, de la science et du travail,
- la connaissance de l'histoire nationale, composante essentielle de la personnalité algérienne,
- la connaissance de la géographie de l'Algérie et de sa place dans le monde,
- l'éducation citoyenne en relation avec les dimensions suivantes: éducation civique, dialogue et tolérance, droits de l'homme, devoirs du citoyen, organisation de la société, développement socio-économique, justice sociale,
- la connaissance des grandes lois qui régissent le monde des êtres vivants et les phénomènes physiques (notions d'environnement et d'écologie, interaction avec l'environnement)
- la maîtrise des mathématiques en tant qu'outil permettant la compréhension des différents phénomènes et comme moyen d'analyse et de raisonnement connaissance et pratique de deux langues étrangères.

L'enseignement secondaire a également pour mission de contribuer à consolider ou à faire acquérir un ensemble de comportements susceptibles de favoriser des démarches et des procédures rationnelles et efficaces au niveau des activités d'enseignement et d'apprentissage Dans ce cadre, les objectifs suivants peuvent être privilégiés; il s'agit notamment de développer :

- l'aptitude à l'observation,
- la capacité d'organisation₁
- la capacité d'argumentation,
- l'aptitude à la communication sous toutes ses formes,
- la capacité d'analyse et de synthèse,
- l'esprit critique,
- la capacité de jugement objectif,
- le travail d'équipe et de concertation,
- l'autonomie, et l'auto-évaluation,
- l'initiative et la créativité,
- l'esprit de recherche et de documentation personnelle en suscitant la curiosité intellectuelle,
- le sens artistique et esthétique,

- l'épanouissement du corps par la pratique de l'éducation physique et sportive.

Au plan des compétences techniques, l'élève doit être capable de maîtriser :

- la technique de prise de notes et d'information
- les techniques de présentation et d'organisation des informations
- la technique du résumé et du compte rendu
- les techniques de représentation et d'expression graphique

En plus des objectifs communs aux deux types d'enseignement, l'enseignement secondaire et technologique doit permettre:

- l'acquisition de connaissances indispensables à la poursuite d'études supérieures dans les domaines littéraires, scientifiques ou technologiques
- le développement des capacités de synthèse, de généralisation, d'extrapolation
- le développement de l'esprit de recherche à partir de thématiques ou de situations - problèmes
- le développement de la capacité de modélisation de situations pratiques
- la possibilité d'avoir recours à divers modèles de raisonnement
- le développement des capacités de manipulation de concepts théoriques
- la mise en œuvre de connaissances issues de diverses disciplines pour la résolution d'un problème donné (démarche interdisciplinaire)
- le développement de capacités d'auto-évaluation en fonction de critères explicites du départ

Les composantes des programmes :

Enseignement de base: Les enseignements dispensés au niveau de l'enseignement de base sont obligatoires ils sont décidés au niveau central, et organisés en disciplines. La répartition de ces disciplines par année d'étude et par cycle ainsi que l'horaire imparti à chacune d'elles sont détaillés dans le tableau suivant : [*OMIS*]

Enseignement secondaire :

Les tableaux suivants montrent les matières enseignées, les horaires et les coefficients qui leur correspondent : [*OMIS*]

Quelques indications chiffrées [*OMIS*]

1- Les redoublements :

Le redoublement scolaire dans l'enseignement fondamental est considéré comme une mesure pédagogique qui permet aux élèves d'un niveau donné ne présentant pas une maîtrise suffisante des connaissances et des aptitudes requises pour poursuivre les études au niveau supérieur, de refaire le même niveau scolaire l'année suivante. Autrement dit, le redoublement n'est pas une sanction de l'élève, mais un traitement pédagogique visant à offrir à l'élève une opportunité, une aide supplémentaire lui permettant de rattraper son retard scolaire et de consolider ses acquis, pour pouvoir continuer sa scolarité au niveau supérieur.

Les taux d'encadrement : [OMIS]

Le système d'évaluation

(examens, tests, etc.) et certificat sanctionnant les études :

L'évaluation des acquisitions scolaires des élèves et le passage d'un niveau à un autre dans l'enseignement fondamental reposent sur certains principes pédagogiques

D'abord, l'évaluation est considérée comme une partie intégrante de l'acte pédagogique. Elle permet de déterminer l'effet de l'apprentissage, l'évolution des acquisitions des élèves, ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs pédagogiques.

Pour cela, l'évaluation prend des formes différentes et en même temps, complémentaires.

1-le contrôle continu :

C'est l'observation quotidienne, de l'activité des élèves, de leurs comportements, de leurs démarches intellectuelles et des stratégies qu'ils mettent en œuvre dans leur apprentissage.

Le contrôle continu permet :

- de diagnostiquer les points forts et les points faibles dans le processus d'apprentissage, la méthode d'enseignement et les résultats des élèves ;
- de s'assurer de la valeur de l'effet au niveau de la compréhension, de l'assimilation et de la rétention des connaissances ;
- de réguler, en cas de besoin, la méthode d'intervention et d'adopter une procédure plus convenable.

Dans cette forme d'évaluation, l'enseignant fait appel à une panoplie d'outils, allant d'une simple question jusqu'à des épreuves plus complexes, touchant une ou plusieurs notions, une ou plusieurs unités du programme.

2- l'évaluation annuelle ou de fin de cycle :

C'est une évaluation sommative qui permet de déterminer le profil de l'élève et ses résultats à la fin de l'année ou du cycle, et de mesurer sa capacité à poursuivre la scolarité à l'échelon supérieur. Pour cela, des épreuves écrites ou pratiques sont organisées à la fin de l'année ou du cycle, au niveau de l'établissement.

Le passage d'une année à une autre se fait donc sur la base des résultats obtenus aux épreuves communes au niveau de l'établissement et de l'avis du conseil des enseignants.

Pour les élèves des classes de 6^e année, le passage à la 7^e année est tributaire de la réussite aux épreuves de contrôle continu et au test de qualification organisé au niveau de la wilaya, et qui comporte des épreuves dans les langages fondamentaux.

La scolarité obligatoire est couronnée par le diplôme du Brevet d'Enseignement Fondamental (BEF).

L'évaluation des résultats d'apprentissage au niveau national :

Le système d'évaluation actuel qui est en train d'être repensé, devra, progressivement, céder la place à un système dont les démarches, les procédures et les règles qui en constituent les fondements seront orientés vers la mise en place d'un processus dont l'objectif sera d'apprécier le «comportement» des différentes composantes du système et de leurs rendements dans le but de fournir des informations exploitables par les différents agents concernés (élèves, enseignants, parents, chefs d'établissements, inspecteurs, gestionnaires du système,...) mais à des fins différentes en fonction de leurs préoccupations et de leurs niveaux de responsabilité et de décision (famille, groupe classe, établissement, wilaya, administration centrale, institution de recherche).

En ce sens, le système d'évaluation projeté devra davantage de prérogatives aux actuelles directions de wilaya chargées de l'éducation et beaucoup plus d'initiatives aux enseignants dans leurs classes. Ainsi, si la philosophie du système et les décisions relatives à son orientation générale demeuraient centralisées, les modalités de mise en oeuvre du processus d'évaluation des acquisitions scolaires seraient du ressort des wilayas et des établissements, avec transmission des informations collectées et à l'administration centrale.

Dans ce cadre là, le nouveau système d'évaluation répondra aux objectifs visés par le ministère de l'éducation nationale, à savoir :

- contribuer à une meilleure connaissance du système éducatif, éclairer la réflexion sur son évolution, faciliter et orienter la prise de décision.
- responsabiliser les wilayas et les rendre comptables du rendement des établissements.
- amener les chefs d'établissements et les enseignants à se sentir responsables et comptables de la réussite de leurs élèves pour les apprentissages accessibles à tout un chacun.

Dans le cadre des objectifs visés par le ministère de l'éducation nationale, deux objectifs principaux sont assignés au système d'évaluation projeté :

1. Fournir des informations sur les niveaux de performance atteints par des populations scolaires déterminées:

- fournir grâce à des études, des informations sur le rendement du système éducatif.
- aider les responsables de la politique éducative à corriger les dysfonctionnements éventuels du système.
- identifier les distorsions existant entre les curricula officiels et les curricula réalisés.
- fournir un éclairage à propos des facteurs associés aux différences de rendement constatées entre écoles, entre classes, entre élèves ou entre d'autres sous-groupes.
- fournir des données de base fiables en matière de rendement scolaire afin de pour voir tracer les grandes lignes des futures réformes.

2. Utiliser les instruments développés, les adapter, les diffuser, contribuer a la création de banques de données et aider a optimiser les processus de sélection et d'orientation:

- aider à la construction d'instruments permettant une meilleure sélection.
- aider à l'optimisation des processus de sélection et d'orientation.
- contribuer à l'édification d'une banque d'items.
- diffuser les instruments d'évaluation parmi la communauté éducative.
- promouvoir et encourager l'évaluation formative.

3. La mise en œuvre de ce système d'évaluation, associée à un certain nombre de mesures qualifiées «d'intrants qualitatifs » permettront de:

- d'améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement dispensé aux niveaux fondamental et secondaire grâce à un meilleur « feedback ».
- de mieux mesurer le niveau des connaissances acquises par les élèves grâce à la formation du personnel aux techniques d'évaluation.
- de concevoir des outils didactiques mieux adaptés aux besoins des praticiens et plus en rapport avec les programmes.
- de mettre en place un système d'information pédagogique mieux adapté aux besoins de la communauté «éducative et à même de fournir aux décideurs les outils facilitant le développement des stratégies éducatives à long terme, fondées sur une évaluation fiable du fonctionnement du système et sur des données objectives et quantifiées.
- de restaurer la pédagogie dans sa dimension originelle.
- de fonder la promotion sur des données essentiellement pédagogiques, qu'il s'agisse de la promotion des élèves d'une année à l'autre ou d'un cycle vers un autre ou de la promotion vers différents corps pédagogiques qui devrait désormais se baser sur le mérite pédagogique et scientifique et non plus sur le seul critère d'ancienneté.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du «Programme National d'Evaluation du Rendement du Système Educatif Algérien », de nombreux travaux ont été effectués à ce jour :

Réalisation et édition d'une publication sur les «indicateurs du système éducatif» édition 1999 et édition 2000, inspirés des indicateurs de l'OCDE.

Evaluation du rendement du système éducatif à différents niveaux et dans diverses disciplines, dans six wilayas pilotes :

- 3ème AF: langue arabe, éducation mathématique.
- 6ème AF: langue arabe, éducation mathématique.
- 9ème AF: langue arabe mathématique et langue française.
- 1ère AS : mathématiques.

A ces évaluations est venue s'ajouter la participation de l'Algérie au projet MLA II initié par l'UNESCO et qui a permis d'évaluer les acquis scolaires des élèves de 8ème AF en :

- Mathématiques
- et en Sciences liées à la vie courante.

En outre, la mise en place de nouveaux programmes en 1ère année primaire et en 1ère année moyenne, a été une occasion supplémentaire pour procéder a l'évaluation des acquis scolaires en fin de 1ère AM dans les disciplines suivantes :

- Langue arabe,
- Mathématiques,
- Sciences,
- Français,
- Anglais.

Il a, en outre, été procédé à l'expérimentation d'épreuves d'évaluation "papier-crayon" pour

évaluer les acquis scolaires de fin de 1ère année primaire.

Le personnel enseignant

LES PERSONNELS D'ENCADREMENT :

Les personnels du secteur de l'éducation comprennent les catégories suivantes :

- les personnels d'enseignement;
- les personnels de direction des établissements d'éducation et de formation;
- les personnels d'éducation;
- les personnels d'inspection et de contrôle;
- les personnels des services d'intendance;
- les personnels de soutien psycho-pédagogique et d'orientation;
- les personnels d'alimentation scolaire.

Le secteur de l'éducation emploie aussi des personnels régis par les statuts des différents corps communs aux administrations et institutions publiques :

- des personnels administratifs et techniques;
- des personnels de service et ouvriers professionnels.

1. Qualifications requises pour enseigner aux différents niveaux d'enseignement

Dans le cadre de la nouvelle politique de formation initiale, la structure de la qualification des enseignants requise par niveau d'enseignement se présente comme suit:

- a) Enseignement fondamental 1^e et 2^e cycle: Maître de l'école fondamentale (MEF) : Baccalauréat et 03 ans de formation dans les Instituts de Formation et de Perfectionnement des Maîtres (I.F.P.M).
- b) Enseignement fondamental 3^e cycle: Professeur d'enseignement fondamental (PEF) : Baccalauréat et 04 ans de formation dans les Ecoles Normales Supérieures
- c) Enseignement secondaire général et technique: Professeur de l'enseignement secondaire : (PES et PEST) : PES pour l'enseignement général et PEST pour l'enseignement technique : Bac et 05 ans de formation dans les Ecoles Normales Supérieures.

2. Description générale des caractéristiques et du contenu des programmes de formation des enseignements

Les caractéristiques et le contenu des programmes visent à développer les connaissances et les compétences liées :

- à la maîtrise du contenu disciplinaire
- aux méthodes d'intervention pédagogiques
- à l'adaptation au contexte éducationnel
- à la planification et à l'évaluation de l'acte pédagogique
- au développement de l'aspect relationnel

3. Les composants des programmes (disciplines) de la formation initiale des enseignants

Les programmes de la formation initiale des enseignants visent une formation spécialisée

d'enseignants pour chaque niveau d'enseignement conformément aux cahiers des charges élaborés à cet effet. Ces programmes intègrent les aspects académiques en fonction des profils formés (formation dans la discipline), les aspects pédagogiques et pratiques ayant trait à la situation pédagogique et ainsi que les aspects relationnels.

4. Le système de formation en cours d'emploi et de perfectionnement des enseignants

L'objectif assigné à cette formation est le perfectionnement et l'amélioration du niveau de qualification des enseignants. L'organisation de cette formation diffère selon les corps

- a) Pour les instructeurs : ce corps est en voie d'extinction. Cependant afin de permettre aux instructeurs encore en exercice d'être intégrés dans le corps des instituteurs, des cours de formation par correspondance sont assurés par L'Office National d'Enseignement et de la Formation à Distance (l'ONEFD ex CNEG).

Le programme a pour objet de renforcer le niveau de culture de base et de combler principalement les déficits dans :

- Les langages fondamentaux (langue arabe et calcul pour les arabophones, langue française pour les francophones)
- La culture générale liée aux activités de l'école et en didactique des disciplines et en psychologie de l'enfant

- b) Pour les MEF, PEF et PES : Ces trois corps bénéficient de 06 journées d'études étalées sur l'année scolaire, l'encadrement est assuré par les inspecteurs qui adaptent le programme de formation en fonction des déficits constatés lors des inspections

L'effectif concerné par la formation continue au titre de l'année scolaire en cours est de 194.656 enseignants répartis ainsi par corps :

- 54.812 PES
- 62.325 PEF
- 77.519 MEF

La formation en cours d'emploi des enseignants est consolidée par :

- des espaces documentaires créés au niveau des établissements scolaires
- Des fascicules réalisés et diffusés à l'ensemble des enseignants, traitant les thèmes les plus préoccupants
- Un réseau INTRANET, en voie de réalisation, au profit des enseignants et des inspecteurs.

Une opération de formation d'initiation à l'informatique a été lancée en 2000/2001.

Pour l'année en cours 65.907 enseignants (29.472 PES et 36.435 PEF et MEF) sont concernés par cette formation.

5. effectifs des enseignants exerçants aux différents niveaux d'enseignement en 2003/2004

- 1er et 2ème cycle : 182.761
- 3ème cycle : 107.898

- secondaire : 59.960

6. La charge de travail des enseignants aux différents niveaux d'enseignement

- 1er et 2ème cycle : 30 heures par semaine
- 3ème cycle : 22 heures par semaine
- secondaire : 18 heures par semaine

7. La formation des chefs d'établissements, des inspecteurs des conseillers pédagogiques et du personnel para enseignant

- a) Pour les chefs d'établissement : Il s'agit d'une formation alternée se déroulant pendant les vacances scolaires à l'INFPE pour les proviseurs et les directeurs d'écoles, fondamentale et dans les Instituts de formation en cours d'emploi (IFPE) pour les directeurs d'annexes d'école fondamentale
- b) Les inspecteurs : Les inspecteurs, titulaires de licences, sont formés à l'INFP. La durée de la formation en mode résidentielle est d'une année.
- c) Les conseillers pédagogiques : il s'agit d'un corps spécifique Les conseillers pédagogiques sont désignés parmi les MEF d'application. Ils sont chargés d'encadrer sur le plan pédagogique les enseignants stagiaires
- d) Le personnel para enseignant : Les agents techniques de laboratoire (ATL). La formation de ce corps a été confiée, depuis 1995, à la formation professionnelle

Recherche et informations relatives à l'éducation

1. Nombre d'unités de recherche en Education:

Département	Equipes de recherche
Recherche	13
Evaluation	9
Homologation	44
Total	66

1. Nombre de chercheurs

Département	Equipes de recherche
Recherche	60
Evaluation	39
Homologation	132
Total	231

2. Montant de fonds publics et privés à la recherche pédagogique : [OMIS]

Domaines prépondérants de la recherche

4.1. Département recherche en Education et en Pédagogie

- Rythmes scolaires
- Curricula (relation enseignants — enseignés)
- Curricula (évaluation)
- Didactique des disciplines (Anglais — Biologie — Mathématiques).
- Les bibliothèques algériennes
- Enseignement pratique assisté par ordinateur (physique — Biologie).
- Formation initiale des enseignants.
- Savoir et environnement.
- Diplômes et itinéraires professionnels.

4.2. Département Evaluation permanente du rendement du système éducatif:

Evaluation des nouveaux manuels scolaires :

Production 2003 :

- Education scientifique et technologique (1ère AP)
- Sciences de la nature et de la vie (1ère AM)
- Mathématiques (1ère AP — 1ère AM)
- Langue arabe (1ère AP)
- Langue Française (1ère AM)
- Langue Anglaise (1ère AM)

Production (2004) (Arabe - Français - Anglais / Technologie - Mathématiques - Sciences - Géographie - Histoire - Education civique -Education islamique).

4.3. Département conception et homologation des moyens didactiques :

- Parascolaire (Homologation toutes disciplines scolaires)
- Valorisation des travaux de l'INRE (Publications)

5. Utilisation des résultats par les différents acteurs :

- Information de la communauté éducative et universitaire sur les **résultats des différents travaux réalisés par l'INRE lors de journées d'études, de séminaires, rencontres scientifiques et réunions de travail.**

- Diffusion de résumés ou d'abstrait, concernant les résultats des travaux réalisés ou en cours de réalisation.
- Exploitation des résultats par: La communauté éducative (Enseignants –Inspecteurs – Responsables). La communauté universitaire : (Etudiants - enseignants - Chercheurs).
- Les concepteurs des nouveaux programmes scolaires
- Les concepteurs d'épreuves d'examens
- Les élaborateurs de moyens didactiques (manuels, guides...)

6. Les utilisateurs de l'Information sur le système d'éducation et leur relations avec les sources d'informations :

- Participation aux journées et rencontres scientifiques de l'institution.
- Utilisation du fonds documentaire de l'institution.
- Rencontres avec les chercheurs permanents ou associés.
- Interviews.

7. Types d'informations demandées et utilisées par les différents acteurs :

- Comment établir un protocole de recherche.
- Fonctionnement des équipes de recherche.
- Travaux réalisés par l'institution.
- Critères pour participer aux travaux de recherche.
- Résultats des différents travaux réalisés.
- Comment concevoir un programme scolaire.
- Comment se fait l'évaluation.
- Comment se fait l'homologation des moyens didactiques parascolaires et l'approbation des manuels scolaires de base.
- Comment devenir un élaborateur de manuels scolaires.

8. Accès à l'information au niveau internationale :

- Liaison interne de l'institution par une ligne spécialisée.
- Création du site Web de l'INRE (www.inre.educ.dz)

9. Problèmes et difficultés en ce qui concerne la circulation de l'information :

- Manque de moyens financiers adéquats pour la valorisation des publications des différents résultats des travaux réalisés par l'institution.
- Difficultés dans l'envoi aux lecteurs externes et aux chercheurs associés des documents à expertiser ou autres (Grilles, protocoles de recherche, questionnaires...) au niveau des différentes wilayas du pays.
- Absence d'infrastructure adéquate au niveau du département documentation (Armoires – étagères, etc.)